



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SOLLIES-TOUCAS

Vu, le code des communes et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2

Vu, le code rural R 161-24

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté ou passe le public.

Article 2^{ème} : Aux carrefours et bifurcations des voies communales, les arbres du haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres du haut jet situés à moins de quatre mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de trente mètres dans les alignements droits adjacents.

Article 3^{ème} : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectués à la diligence des propriétaires et fermiers.

Article 4^{ème} : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 5^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6^{ème} : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Solliès-Toucas
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Solliès-Toucas
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
- Messieurs les Brigadiers Chefs Principaux de Police Municipale
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et Secours de Solliès-Pont

- Fait à Solliès-Toucas, le 23 Août 2010

Le Maire
Conseiller Général

GUY MENUT.

